



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°31-2024 : Marché 2412T Concours restreint de maîtrise d'œuvre « Agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie circulaire » : Désignation des trois candidats admis à concourir.

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment ses articles R.2162-15 et suivants ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la composition des jurys, la fixation des indemnités des membres des jurys, la fixation du nombre de candidats admis à concourir, la sélection des candidatures retenues et la fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir dans le cadre des procédures de concours ouverts ou restreints notamment ;

VU la décision n°26-2024 en date du 10 septembre 2024 portant désignation des membres du jury et fixation des indemnités, détermination du nombre de candidats admis à concourir et fixation de montant de la prime dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à l'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la réunion du jury du 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de M. le Président de suivre l'avis du jury et de passer à la deuxième phase du concours avec les trois candidats admis ;

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER les trois candidats admis à concourir dans le cadre de la seconde phase de sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui accompagnera le projet d'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie comme suit :

- N° ordre 04 : groupement représenté par **Lieux F.AU.VES – Lieux pour Faire une Architecture et un Urbanisme Vivant, Éthique et Soutenable** (architecte mandataire / Paysagiste) situé 43 rue des Hérideaux à 69008 Lyon, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
EODD Ingénieurs Conseils (69100 VILLEURBANNE)	Process et Flux déchets, Réemploi, ICPE
NOVAM Ingénierie SAS (85300 CHALLANS)	BET TP VRD, Fluides, Thermique, SSI
GUSTAVE Ingénieur du bois (74130 BONNEVILLE)	BET Structure
CABINET DENIZOU (69100 VILLEURBANNE)	Economiste de la construction

- N° ordre 03 : groupement représenté par **LABA SUD EST** (architecte mandataire / paysagiste / urbanisme / signalétique) situé 24 Montée de Vauzelles 69001 Lyon, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
EUCLID Ingénierie (63110 Beaumont)	BET Structure, Fluides, VRD, SSI, économiste, structures environnementales
NALDEO (69003 Lyon)	Déchets, ICPE, OPC
CYCLE-UP (75010 PARIS)	Réemploi, écoconstruction

- N° ordre 15 : groupement représenté par **SINTEC SAS - M. LEBROU Philippe** (BE mandataire / déchets / bâtiment industriel / économie de la construction / flux / CSSI) situé 62 avenue Edouard Michelin à 63100 Clermont-Ferrand, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
AA CLERMONT (63000 Clermont-Ferrand)	Architecte, plateforme logistique, bâtiment industriel, flux, déchets
SAS SECOB (63000 Clermont-Ferrand)	BET Structure, TP et VRD, bâtiment,
Selarl GEOVAL (63808 Cournon d'Auvergne)	Géomètre, Ingénierie TP / VRD, plateforme logistique, flux
BOBI REEMPLOI (69001 Lyon)	Réemploi des matériaux construction, écoconstruction, Diag PEMD
CIVEA Environnement (63210 Rochefort-Montagne)	ICPE

Article 2 : DE NOTIFIER le rejet aux candidats non retenus.

Article 3 : D'ENGAGER la seconde phase du concours avec les trois candidats admis à concourir en vue de retenir le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 19 septembre 2024.

Le Président,



Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20240919-DEC31-2024-AU
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024